

# Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	<b>23.04.2024</b>
Thema	<b>Keine Einschränkung</b>
Schlagworte	<b>Pflanzenschutz und Pestizide, Allgemeiner Umweltschutz, Abfälle</b>
Akteure	<b>Keine Einschränkung</b>
Prozesstypen	<b>Verordnung / einfacher Bundesbeschluss</b>
Datum	<b>01.01.1990 - 01.01.2020</b>

# Impressum

## Herausgeber

Année Politique Suisse  
Institut für Politikwissenschaft  
Universität Bern  
Fabrikstrasse 8  
CH-3012 Bern  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss)

## Beiträge von

Berclaz, Philippe  
Dupraz, Laure  
Eperon, Lionel  
Freymond, Nicolas  
Gerber, Marlène  
Mosimann, Andrea  
Porcellana, Diane  
Strohmann, Dirk  
Terribilini, Serge

## Bevorzugte Zitierweise

Berclaz, Philippe; Dupraz, Laure; Eperon, Lionel; Freymond, Nicolas; Gerber, Marlène; Mosimann, Andrea; Porcellana, Diane; Strohmann, Dirk; Terribilini, Serge 2024.  
*Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Pflanzenschutz und Pestizide, Allgemeiner Umweltschutz, Abfälle, Verordnung / einfacher Bundesbeschluss, 1990 – 2018*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern.  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss), abgerufen am 23.04.2024.

# Inhaltsverzeichnis

<b>Allgemeine Chronik</b>	1
<b>Infrastruktur und Lebensraum</b>	1
Verkehr und Kommunikation	1
Strassenverkehr	1
Luftfahrt	1
Raumplanung und Wohnungswesen	1
Raumplanung	1
Umweltschutz	2
Naturgefahren	2
Allgemeiner Umweltschutz	2
Abfälle	7

# Abkürzungsverzeichnis

<b>BUWAL</b>	Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
<b>UVEK</b>	Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation
<b>BAFU</b>	Bundesamt für Umwelt
<b>OECD</b>	Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung
<b>EDI</b>	Eidgenössisches Departement des Inneren
<b>BAV</b>	Bundesamt für Verkehr
<b>StoV</b>	Stoffverordnung
<b>UVP</b>	Umweltverträglichkeitsprüfung
<b>USG</b>	Umweltschutzgesetz
<b>KMU</b>	Kleine und mittlere Unternehmen
<b>ASTRA</b>	Bundesamt für Strassen
<b>SBB</b>	Schweizerische Bundesbahnen
<b>VTS</b>	Verordnung über die technischen Anforderungen an Strassenfahrzeuge
<b>ChemRRV</b>	Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung
<b>VGv</b>	Verordnung über Getränkeverpackungen
<b>StfV</b>	Verordnung über den Schutz vor Störfällen
<b>VREG</b>	Verordnung über die Rückgabe, die Rücknahme und die Entsorgung elektrischer und elektronischer Geräte
<b>VeVA</b>	Verordnung über den Verkehr mit Abfällen
<b>VVEA</b>	Abfallverordnung
<b>VOC</b>	Volatile Organic Compounds
<b>RVOV</b>	Regierungs- und Verwaltungsorganisationsverordnung
<b>TVA</b>	Technische Verordnung über Abfälle
<b>RESH</b>	Entsorgung von Auto-Shredderabfällen
<b>UVPV</b>	Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung

---

<b>OFEFP</b>	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
<b>DETEC</b>	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
<b>OFEV</b>	Office fédéral de l'environnement
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>DFI</b>	Département fédéral de l'intérieur
<b>OFT</b>	Office fédéral des transports
<b>Osubst</b>	Ordonnance sur les substances
<b>EIE</b>	étude d'impact sur l'environnement
<b>LPE</b>	Loi sur la protection de l'environnement
<b>PME</b>	petites et moyennes entreprises
<b>OFROU</b>	Office fédéral des routes
<b>CFF</b>	Chemins de fer fédéraux suisses
<b>OETV</b>	Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers
<b>ORRChim</b>	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques
<b>OEB</b>	Ordonnance sur les emballages pour boissons
<b>OPAM</b>	Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs
<b>OREA</b>	Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques
<b>OmoD</b>	Ordonnance sur les mouvements de déchets
<b>OLED</b>	Ordonnance sur les déchets
<b>COV</b>	composés organiques volatils
<b>OLOGA</b>	Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration
<b>OTD</b>	Ordonnance sur le traitement des déchets
<b>RBA</b>	Résidus de broyage des automobiles
<b>OEIE</b>	Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement

# Allgemeine Chronik

## Infrastruktur und Lebensraum

### Verkehr und Kommunikation

#### Strassenverkehr

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 17.01.2008  
NICOLAS FREYMOND

Afin de renforcer la sécurité routière et de mieux protéger l'environnement, le Conseil fédéral a décidé, en début d'année, de **modifier les ordonnances concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers et pour les remorques (OETV et OETV 1)**. Ces modifications visent d'abord à améliorer la visibilité au sein du trafic. Ainsi, les camions immatriculés à partir du 1er juillet 2011 devront être munis de bandes réfléchissantes qui marquent leurs contours. Dès le 31 mars 2009, les camions et les tracteurs lourds seront obligatoirement pourvus de rétroviseurs supplémentaires (miroir grand angle). Les véhicules et remorques limités à 45 km/heure et immatriculés à partir du 1er juillet 2008 devront porter une plaque d'identification arrière rétroréfléchissante, triangulaire et de couleur rouge. Pour améliorer la protection des piétons et des conducteurs de deux-roues, le Conseil fédéral a en outre décidé qu'à compter du 1er janvier 2010 seuls les pare-buffles conformes aux normes européennes pourront équiper les voitures de tourisme immatriculées en Suisse. Cette prescription, qui ne s'applique pour l'heure qu'aux véhicules nouvellement immatriculés, sera étendue à tous les véhicules d'ici à 2020. Enfin, pour lutter contre la pollution de l'air, les véhicules automobiles légers devront satisfaire à la norme européenne en matière de gaz d'échappement EURO 5 dès 2009-2011, puis à celle EURO 6 dès 2014-15. Par ailleurs, les camions dont la vitesse est limitée à 45 km/heure et d'un poids total de 7,5 tonnes seront soumis aux mêmes normes que les voitures automobiles de travail. Ils bénéficieront cependant d'une marge de tolérance concernant leurs émissions de gaz, pour autant qu'ils soient équipés de filtre à particules homologués.<sup>1</sup>

#### Luftfahrt

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 12.10.2010  
NICOLAS FREYMOND

Le Conseil fédéral a exprimé le souhait de réglementer par voie d'ordonnance, donc de manière générale, les **atterrissages d'aéronefs à moteur en dehors des aérodromes** (atterrissages en campagne), et par conséquent de supprimer le régime d'autorisation spéciale auquel ils sont actuellement soumis. Il a mis en consultation un projet de réglementation censé concilier, d'une part, les intérêts économiques de l'aviation et, d'autre part, les impératifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. Les atterrissages en campagne, qui concernent presque exclusivement les hélicoptères, ont en effet suscité de vives polémiques, ces dernières années, opposant les professionnels de l'aviation et du tourisme aux organisations de protection de l'environnement, sur fond de développement de l'hélicisme notamment.<sup>2</sup>

### Raumplanung und Wohnungswesen

#### Raumplanung

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 19.06.1991  
DIRK STROHMANN

Obwohl zusammen mit demjenigen Genfs als einer der letzten eingereicht, fand der **Richtplan des Kantons Jura** die volle Anerkennung des Bundesrates. Es wird damit gerechnet, das Verfahren mit der **Tessiner Vorlage im Herbst nächsten Jahres** abschliessen zu können.<sup>3</sup>

## Umweltschutz

### Naturgefahren

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 22.03.1990  
SERGE TERRIBILINI

Le projet d'**ordonnance sur la protection contre les risques majeurs**, mis en consultation par le Conseil fédéral en 1989, a trouvé un écho largement positif, et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP) a pu en entamer la rédaction définitive. Ce texte, tirant son origine de la catastrophe chimique de Schweizerhalle (BL) en 1986, prévoit en particulier d'astreindre les entreprises manipulant des substances dangereuses à présenter à l'appréciation des autorités cantonales des plans sur les mesures prises pour la sécurité des populations et la prévention des accidents.<sup>4</sup>

### Allgemeiner Umweltschutz

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 28.06.1990  
SERGE TERRIBILINI

La LPE prévoyant un **droit de recours pour les organisations de protection de l'environnement** contre des décisions concernant des installations soumises à l'EIE, le Conseil fédéral avait mis en consultation, en 1989, une ordonnance dressant la liste de celles pouvant en bénéficier. Dans sa mouture définitive, l'ordonnance comprend les fondations Helvetia Nostra et Franz Weber qui n'avaient, tout d'abord, pas été prises en considération, ainsi que la Fondation suisse pour l'énergie. Ainsi complétée, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août.<sup>5</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 12.10.1990  
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral a mis en consultation les **modifications complémentaires de l'ordonnance sur les substances dangereuses** pour l'environnement (Osubst) concernant la réduction des émissions de CFC (chlorofluorocarbones), responsables de la destruction de la couche d'ozone stratosphérique. Il avait déjà prévu, en 1989, l'interdiction des bombes aérosols contenant de tels gaz. Cette fois-ci, les mesures envisagées devraient toucher les mousses synthétiques, les installations de réfrigération, les climatiseurs, les extincteurs et certains produits de nettoyage. L'**interdiction des CFC** pour ces produits devrait se faire de façon échelonnée, afin de disposer de méthodes de substitution opérationnelles (par exemple, bombes aérosols dès 1991, solvants dès 1993, réfrigérateurs dès 1994, etc.). Cela devrait permettre de passer d'une consommation annuelle de CFC de 8'000 tonnes en 1986 à 2000 en 1991 et à quelques centaines en 1995, le but ultime étant d'arriver à une éradication totale de ces gaz d'ici l'an 2000. Cela mettrait la Suisse largement en avance par rapport à ce qui est prévu par le protocole de Montréal de 1987 (réduction de 50% des émissions de CFC d'ici l'an 2000). Cette modification de l'Osubst semble avoir rencontré un écho positif, notamment de la part de plusieurs cantons. Elle a, par ailleurs, été précédée par une pétition lancée par de nombreuses organisations de l'environnement qui demandait l'interdiction immédiate de tous les CFC.<sup>6</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 15.08.1991  
SERGE TERRIBILINI

**La Suisse**, quant à elle, s'est fixé des exigences plus élevées que ce que prévoit le protocole révisé de Montréal, ce qui lui permet de se placer **en tête des pays en matière de protection de la couche d'ozone**. Le gouvernement a en effet procédé à une modification de l'ordonnance sur les substances dangereuses (Osubst), afin d'y prévoir la suppression quasi totale des substances appauvrissant la couche d'ozone. Ces mesures, mises en consultation en 1990, doivent faire passer la consommation de CFC de 8'000 tonnes en 1986 à quelques centaines en 1995, ce qui signifie une réduction de près de 95%, le solde devant être éliminé avant l'an 2000. Il en va de même pour le trichloroéthane. Les halons, eux, sont interdits d'importation dès la fin de 1991.<sup>7</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 20.01.1994  
SERGE TERRIBILINI

Répondant à cette exigence ainsi qu'à son programme de revitalisation de l'économie, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de **révision de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement** (OEIE). Afin d'accélérer le traitement des dossiers, il est prévu d'imposer un délai aux services spécialisés cantonaux et fédéraux pour l'évaluation du rapport d'impact. En outre, le nombre de cas où l'OFEP doit être consulté devrait être diminué de moitié. Il ne subsisterait plus que les installations les plus importantes telles que les routes nationales et principales, les installations thermiques, les centrales hydrauliques, les raffineries de pétrole et les usines d'aluminium. Dans ces cas, l'OFEP devrait se contenter de vérifier si l'avis du service

spécialisé de la protection de l'environnement du canton ne présente pas de lacunes importantes. L'ordonnance révisée propose encore d'améliorer la coordination entre les autorités fédérales pour les ouvrages bénéficiant de subventions afin qu'elles transmettent leurs exigences au canton avant que ce dernier n'ait pris une décision.<sup>8</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 23.03.1994  
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral a mis en consultation une **révision de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement**. Le projet prévoit notamment l'interdiction des capsules en plomb pour les bouteilles de vin, la diminution de la teneur en mercure des batteries alcalines, l'introduction d'une consigne sur les accumulateurs contenant du cadmium et l'interdiction dès l'an 2000 de l'utilisation des CFC dans les techniques de réfrigération et de construction.<sup>9</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 06.05.1994  
SERGE TERRIBILINI

Les partis, cantons et organisations ont en général salué cette révision. Les délais d'examen pour les études d'impact ont cependant divisé les **acteurs consultés**. Les cantons de Bâle-Ville, Zurich et Soleure ainsi que l'UDC ont estimé qu'ils devaient être réduits. Au contraire, les Verts ont considéré qu'ils devaient être prolongés. Avec le PDC et les organisations de protection de l'environnement, ils ont souligné qu'une accélération des procédures ne pouvait être possible que si les administrations possédaient le personnel suffisant. Le PS a fait part de son vœu que, malgré un allègement des procédures, le droit fédéral soit appliqué de manière uniforme sur tout le territoire. Le PdL (ex-PA) a réaffirmé son opposition fondamentale à l'EIE qu'il considère comme un obstacle aux investissements. Les cantons de Saint-Gall et des Grisons ont rejeté la révision, considérant que les pouvoirs de l'OFEFP étaient par trop élargis vis-à-vis des cantons. Vaud a estimé que la révision n'allait pas assez loin dans la simplification et l'allègement des procédures et souhaite notamment que la liste des projets soumis à l'EIE soit réduite significativement.<sup>10</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 06.09.1995  
LIONEL EPERON

Le projet de **révision de l'ordonnance** relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) ayant globalement reçu un écho favorable durant la procédure de consultation, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur la nouvelle réglementation à partir du mois d'octobre. Etablie en vue d'accélérer la procédure, la principale modification consacrée par la nouvelle OEIE réside dans l'introduction de délais impartis aux services spécialisés pour l'évaluation du rapport d'impact. Alors que l'OFEFP aura en principe cinq mois pour rendre son évaluation lors d'une EIE effectuée au niveau fédéral, il incombera aux cantons de fixer dans leur droit la durée des délais dont pourront bénéficier les services spécialisés lors de la réalisation d'une étude d'impact à l'échelon cantonal. Visant à introduire une claire répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, la nouvelle ordonnance consacre par ailleurs la réduction de treize à six des cas sur lesquels l'OFEFP doit être consulté. Signalons enfin que les terrains de golf, dont le nombre ne cesse de croître dans le pays, feront désormais l'objet d'une EIE.<sup>11</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 01.11.1996  
LIONEL EPERON

Dix ans après la catastrophe écologique de Schweizerhalle survenue début novembre 1986 dans l'enceinte des entrepôts de la Société Sandoz à Muttenz (BL), l'OFEFP a procédé au **premier recensement exhaustif des entreprises** et installations qui - du fait des dangers chimiques potentiels qu'elles représentent pour l'environnement - tombent sous le coup de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Les sites concernés s'élèvent au nombre de 2'477, répartis sur l'ensemble du territoire helvétique, avec toutefois de fortes concentrations dans les cantons de Berne (389), Zurich (358), St-Gall (253) et Argovie (231). A cette occasion, les responsables de l'OFEFP ont insisté sur le caractère incitatif de l'OPAM, qui a conduit bon nombre d'entreprises à s'organiser sur une base volontaire de manière à ne pas être assujetties à sa réglementation, en réduisant par exemple leurs stocks de produits dangereux ou en modifiant leur mode de production.<sup>12</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 10.07.1997  
LIONEL EPERON

En vertu de la nouvelle LPE qui offre à la Confédération la possibilité de prélever des taxes d'élimination anticipées sur certains déchets, le DFI a mis en consultation un projet de modification de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst) prévoyant l'instauration d'une **taxe anticipée obligatoire** d'environ 20 centimes **sur les piles** afin d'en financer le traitement une fois celles-ci arrivées en fin de vie. Hormis cette disposition, les autorités fédérales ont par ailleurs proposé d'instaurer l'obligation de rapporter et de reprendre les piles usagées, ceci dans l'optique d'en augmenter le taux de récupération de 60% à quelque 80%. Le projet de révision de l'Osubst prévoit finalement d'abaisser sensiblement la teneur en mercure autorisée dans les piles et d'introduire une consigne sur les petits accumulateurs au nickel-cadmium qui devrait osciller entre 3 et 70 francs selon leur poids. La majeure partie de ces dispositions a été saluée par les différents acteurs ayant pris part à la procédure de consultation.<sup>13</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 02.10.1997  
LIONEL EPERON

Le Conseil fédéral a procédé à la consultation des milieux intéressés concernant son intention d'élargir la liste des **organisations de protection de l'environnement** auxquelles est reconnue la qualité de recourir en matière de préservation de la nature. La volonté des autorités fédérales d'étendre ce droit à neuf nouvelles organisations, dont Greenpeace Suisse et l'association «Médecins en faveur de l'environnement», a néanmoins rencontré l'opposition des milieux économiques - Vorort en tête - qui ont redouté que cette disposition se traduise par une recrudescence des oppositions à l'encontre de projets de construction.<sup>14</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 13.11.1997  
LIONEL EPERON

Pris entre deux feux, le Conseil fédéral a finalement opté pour la **mise en vigueur** de l'ordonnance sur les COV dès le 1er janvier 1998. Celle-ci prévoit cependant de n'introduire la taxe en question qu'à partir du début 1999. A cette date, un franc par kilo de solvant ou de peinture sera prélevé, montant qui sera porté à CHF 2 en 2001-2002, puis à CHF 3 en 2003. Epargnant les produits contenant moins de 3% de COV, ce dispositif devrait permettre de réduire ce type d'émissions de quelque 70'000 tonnes par année. Parallèlement, le gouvernement a également arrêté au 1er janvier 1998 l'entrée en vigueur de l'ordonnance concernant la taxe incitative sur l'**huile de chauffage extra-légère** (HEL) d'une teneur en soufre supérieure à 0.1%. Moins combattue que celle sur les composés organiques volatils, la taxe sur cette huile sera pour sa part prélevée dès le 1er juillet 1998 et s'élèvera à 12 francs par tonne de HEL, ce qui devrait rapporter environ 20 millions de francs par année. Le produit cumulé de ces deux taxes (CHF 230 millions par an au maximum) sera redistribué de manière échelonnée à la population par le biais des caisses-maladie. Chaque citoyen devrait à ce titre empocher entre CHF 15 et 30 par année.<sup>15</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 15.06.1998  
LAURE DUPRAZ

En outre, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance relative à la **désignation des organisations de protection de l'environnement** habilitées à recourir en matière de préservation de la nature. Alors que le projet de l'exécutif visait à élargir la liste de neuf nouvelles organisations, l'opposition des milieux économiques en modéra les ambitions. Seules trois nouvelles organisations ont été ajoutées à la liste: la «Société suisse de spéléologie», la «Société d'histoire de l'art en Suisse» et les «Médecins en faveur de l'environnement».<sup>16</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 25.08.1999  
LAURE DUPRAZ

Le Conseil fédéral a édicté une **ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement**. L'objet vise à protéger l'homme et l'environnement, en particulier les animaux et les plantes, ainsi que leurs biocénoses et leurs biotopes, des atteintes nuisibles ou incommodantes résultant de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes dans l'environnement. L'ordonnance entend également conserver la diversité biologique ainsi que la fertilité du sol. Désormais, quiconque souhaitera disséminer, à titre expérimental, des organismes génétiquement modifiés, pathogènes ou considérés comme potentiellement dangereux, devra avoir une autorisation de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP). Une autorisation devra également être attribuée par les autorités compétentes pour la mise dans le commerce de ces organismes. L'objet modifie sept ordonnances qui concernent les produits immunobiologiques, les denrées alimentaires, les semences, les produits phytosanitaires, les engrais, les aliments pour animaux et les produits immunobiologiques pour usage vétérinaire. Une seconde **ordonnance** a été émise par



l'exécutif **sur l'utilisation des organismes en milieu confiné**. Les personnes utilisant des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes en milieu confiné sont tenues d'évaluer préalablement les risques de l'activité pour l'homme et l'environnement. En outre, une autorisation sera demandée auprès du Bureau de Biotechnologie de la Confédération pour toute activité à risque modéré ou élevé, et une garantie couvrant la responsabilité civile légale (de CHF 20 millions) sera fournie. Des mesures de sécurité devront également être prises.<sup>17</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 31.07.2000  
PHILIPPE BERCLAZ

Le DETEC a **modifié l'ordonnance sur les substances** et l'a mis en consultation. Les modifications principales étaient, d'une part, que la vente aux particuliers de vieilles traverses de chemin de fer imprégnées d'huile de goudron serait interdite et, d'autre part, que les valeurs limites fixées pour les substances cancérigènes dans les produits pour la conservation du bois seraient nettement abaissées. Ainsi, les chemins de fer ne seront plus autorisés à vendre leurs traverses que si les produits dont elles sont imprégnées respectent les nouvelles valeurs limites. Toutefois, le bois traité doit être utilisé uniquement pour construire des voies, pour stabiliser des pentes ou d'une autre manière qui ne mette en danger ni l'homme ni les animaux de rente. L'ordonnance s'applique à tous les produits en bois imprégnés d'huile de goudron, donc aussi aux clôtures de jardin et aux poteaux.<sup>18</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 18.07.2001  
PHILIPPE BERCLAZ

Le 1er août, l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs a été complétée par des directives indiquant aux autorités la voie à suivre pour apprécier les risques présentés par les divers transports et ordonner les mesures adéquates. Les nouvelles directives portent sur toutes les voies de communications par lesquelles les marchandises dangereuses transitent. Les directives classent les **risques en trois catégories** : les zones où le danger est considéré comme acceptable et où rien de particulier n'est envisagé ; celles où il est qualifié d'intermédiaire et les autorités d'exécution ne peuvent accepter les risques que si toutes les mesures appropriées visant à réduire le risque ont été prises ; celles, enfin, où il est jugé comme inacceptable et où il faut prendre des mesures pour les réduire conformément à l'ordonnance. Une étude préliminaire menée par la Confédération avait montré que les directives concernaient en premier lieu les transports ferroviaires. Selon celle-ci, 4% de l'ensemble du réseau ferroviaire suisse – soit 135 kilomètres – peut entraîner des risques d'accidents de catégorie inacceptable en cas de transports de marchandises dangereuses ; un tiers du réseau environ pourrait receler des risques d'accident de la catégorie intermédiaire. Les zones "critiques" comprennent notamment, Genève, l'agglomération lausannoise, la Riviera vaudoise, la vallée du Rhône, la ligne du pied du Jura et les axes Bâle-Olten et Bâle-Zurich. Le risque sur le reste du réseau peut être considéré sous la catégorie acceptable. Le plus grand danger est constitué par le transport de chlore et de gaz toxiques analogues (ammoniaque) ; en retrait, le propane et les autres gaz explosifs, la benzine et les autres liquides inflammables. Le DETEC a demandé à l'OFEP d'évaluer avec l'OFT, les CFF, les industries chimiques et l'OFROU, les mesures qui permettraient de ramener les risques présentés par les transports ferroviaires en dessous du seuil critique. Ce groupe de travail doit aussi évaluer les coûts qu'entraîneraient ces mesures et le temps que demanderait leur mise en œuvre. Le DETEC veut éviter que les transports de marchandises dangereuses passent du rail à la route, car cela ne ferait qu'augmenter les risques de la circulation routière.<sup>19</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 20.08.2002  
PHILIPPE BERCLAZ

**L'Initiative des Alpes** a déposé auprès du Conseil fédéral une demande visant à obtenir le **droit de recours des organisations**. Selon le DETEC, elle remplit les conditions nécessaires. Une organisation obtient le droit de recours des organisations selon la LPE (loi fédérale sur la protection de l'environnement) et selon la LPN (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage) à condition d'être une association poursuivant des buts non lucratifs, d'avoir plus de dix ans d'existence et de déployer des activités à l'échelon national dans la protection de l'environnement, de la nature ou du paysage. Afin que l'Initiative des Alpes puisse être incluse comme trentième association dans la liste des organisations habilitées à recourir, une modification d'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que dans la protection de la nature et du paysage était nécessaire. Le DETEC a donc envoyé ce projet de modification en consultation.<sup>20</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 29.12.2007  
ANDREA MOSIMANN

Im Dezember eröffnete das UVEK die Anhörung zu den entsprechenden Anpassungen der **Verordnungen zu Verbandsbeschwerderecht und Umweltverträglichkeitsprüfung**. Die Schwelle für die Umweltverträglichkeitsprüfungspflicht soll bei Parkieranlagen von 300 auf 500 Parkplätze heraufgesetzt und bei Einkaufszentren und Fachmärkten von 4000 auf 7500 Quadratmeter Verkaufsfläche erhöht werden. Völlig überarbeitet wurde der Bereich Abfallanlagen. Hier sollen die Schwellenwerte entsprechend den unterschiedlichen Behandlungsarten differenziert und deutlich angehoben werden. Änderungen sind ferner bei der Verordnung über die Bezeichnung der im Bereich des Umweltschutzes sowie des Natur- und Heimatschutzes beschwerdeberechtigten Organisationen geplant. Im Zentrum steht dabei die Konkretisierung der unter den neuen gesetzlichen Vorgaben noch zulässigen wirtschaftlichen Tätigkeiten der Umweltorganisationen. Der Verordnungsentwurf will beschwerdeberechtigte Organisationen zudem verpflichten, die Öffentlichkeit jährlich über ihre Einsprache- und Beschwerdetätigkeit zu informieren.<sup>21</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 13.02.2008  
NICOLAS FREYMOND

Le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur la **réduction des risques liés aux produits chimiques** afin de l'adapter à la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce partiellement révisée en 2007. Dorénavant, les lessives et produits de nettoyage (à l'exception de ceux classés comme dangereux) devront comporter un étiquetage spécial indiquant la présence de certaines substances dans une langue nationale au moins, contre deux précédemment. L'ordonnance modifiée comporte en outre de nouvelles valeurs limites pour les polluants contenus dans les matériaux en bois (panneaux d'aggloméré et panneaux de fibres) afin d'éviter que le vieux bois excessivement pollué ne soit réutilisé dans la fabrication d'autres produits.<sup>22</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 05.11.2014  
MARLENE GERBER

Im November schickte das UVEK eine Revision der Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung in die Anhörung, die eine Ausweitung der Anlagen bezweckte, die einer Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP) unterzogen werden müssen. Die Anpassungen erfolgen im Rahmen der **Umsetzung der Aarhus-Konvention**, die vom Parlament im Vorjahr genehmigt worden war. Insgesamt sollen zehn zusätzliche Anlagentypen der UVP-Pflicht unterstellt werden. Die Anhörungsergebnisse standen Ende 2014 noch aus.<sup>23</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 25.10.2017  
DIANE PORCELLANA

Le Conseil fédéral a adapté la législation suisse pour la **mise en œuvre**, à l'échelon suisse, **de la Convention de Minamata**. Cette dernière vise la réduction de l'utilisation du mercure à l'échelle mondiale. L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), l'ordonnance sur les déchets (OLED) et l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OmoD) ont été révisées. Les modifications apportées permettent de retirer du marché mondiale le mercure recyclé en Suisse, de le stocker dans le respect de l'environnement. La création d'une base légale pour la mise en place d'un système de contrôle des importations et des exportations de mercure est prévue. Les exportations de cette substance à des fins d'entretiens d'appareils de soudage en continu, de production de lampes à décharge, de fabrication de capsules d'amalgame dentaire, sont encore autorisées pour quelques années. La mise sur le marché, l'exportation et l'utilisation du mercure à des fins de recherches et d'analyses n'ont pas fait l'objet de restriction. Les nouvelles ordonnances entreront en vigueur le 1er janvier 2018.<sup>24</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 21.09.2018  
DIANE PORCELLANA

**Quatre ordonnances dans le domaine environnemental ont subi des modifications et ont reçu l'approbation du Conseil fédéral.** Suite à la modification de l'ordonnance sur les déchets (OLED), les cendres de grille et de foyer, et les cendres des filtres et les cendres volantes issues du traitement thermique du bois de chauffage pourront être déposées dans les décharges prévues pour les résidus d'incinération et pour les déchets contenant des substances organiques. S'agissant de la modification de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>, le calcul des réductions d'émission liées à des projets de réseaux de chauffage à distance et au gaz de décharge devra se baser sur des méthodes standardisées. Certaines dispositions pour les projets de compensation menés en Suisse sont maintenant contraignantes. Pour la prévention des accidents majeurs, l'obligation de coordination, prévue dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM), est étendue aux zones à bâtir existantes. Finalement, la disposition concernant la compétence de la Confédération pour l'éligibilité pour un emploi supérieur dans un

service forestier et pour le certificat d'éligibilité a été supprimée dans l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA).

Lors de la procédure de consultation, les projets de modification relatifs à l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> et à l'OPAM ont globalement obtenu un large soutien. Pour l'OLED, les positions ont été plus partagées. Les modifications entreront en vigueur le 1er novembre 2018.<sup>25</sup>

## Abfälle

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 01.11.1990  
SERGE TERRIBILINI

La décision finale du Conseil fédéral représente une **édulcoration du texte initial** de l'ordonnance, où la majorité des interdictions prévues ont cédé la place à une solution impliquant une collaboration étroite avec les distributeurs, les producteurs et les importateurs. Seul le PVC ne sera plus autorisé et ce, dès novembre 1991. Pour le reste, les boissons devront être conditionnées en emballages réutilisables ou recyclables. Des quantités maximales de déchets d'emballages perdus (non-reremplissables) non recyclés sont fixées pour l'année. Si, dans une matière ou une autre, une de ces limites est dépassée, le DFI a le pouvoir d'introduire une consigne – sur le modèle des emballages reremplissables – ainsi qu'une obligation de reprise et de recyclage. Il est, de plus, obligatoire d'indiquer sur les emballages si ceux-ci sont réutilisables ou perdus. Ces mesures devraient permettre de diminuer la masse de déchets de 20'000 tonnes. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1er novembre 1990. La version définitive de ce texte **provoqua de violentes réactions** de la part des organisations de consommateurs et de protection de l'environnement ainsi que des socialistes et des écologistes, mécontents que le gouvernement ait abandonné l'interdiction de l'aluminium. Pour leur part, les partis bourgeois, les producteurs, les importateurs et les commerçants en furent satisfaits. Le Vorort, quant à lui, regretta la suppression du PVC. Cette mesure souleva également les protestations des producteurs français d'eaux minérales qui se voient pénalisés durement, cette matière étant largement utilisée pour emballer leurs boissons.<sup>26</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 11.12.1990  
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral a adopté l'**ordonnance sur le traitement des déchets** qu'il avait mise en consultation en 1989. Ce texte prévoit un traitement des déchets effectué le plus près possible de leur lieu de production, et vise à aboutir, par une meilleure séparation à la source, à des substances recyclables ou à des matériaux inertes faciles à entreposer. Il contient également des prescriptions techniques pour les installations d'incinération ou les décharges. Dans le cas des déchets spéciaux, seuls seront admis au stockage ceux qui auront subi un traitement préalable et qui répondront à des critères sévères. Cette ordonnance entrera en vigueur le 1er février 1991.<sup>27</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 11.12.1991  
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral a mis en consultation une **ordonnance sur les déchets animaux**, ceux-ci devant être éliminés ou mis en valeur selon un nouveau concept. Désormais, la responsabilité générale de la prise en charge doit passer des communes aux cantons et les propriétaires de déchets animaux doivent en assumer les coûts soit en traitant eux-mêmes les déchets, soit en dédommageant le canton.<sup>28</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 11.08.1992  
SERGE TERRIBILINI

Après les piles et les réfrigérateurs, ce fut au tour des **véhicules motorisés d'être frappés d'une taxe anticipée pour le recyclage** de leurs déchets spéciaux. Cette initiative provient de l'association des importateurs suisses d'automobiles qui s'est engagée à verser CHF 75 par véhicule importé. Cela devrait permettre de soutenir la Fondation pour l'élimination des véhicules de démolition dans le but de construire d'ici 1995 trois centres d'incinération.<sup>29</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 20.05.1995  
LIONEL EPERON

Le DFI a ouvert une procédure de consultation relative à une modification de l'**ordonnance sur le traitement des déchets** selon laquelle il sera interdit, dès l'an 2000, de mettre en décharge les ordures ménagères, les boues d'épuration, les déchets de chantier ainsi que les autres déchets combustibles. Cette mesure a été envisagée dans l'optique de limiter les émissions de gaz et la pollution des eaux souterraines. Selon les autorités fédérales, cette réglementation se justifie de par le fait que d'ici la fin du siècle, la Suisse aura des capacités suffisantes pour l'incinération de l'ensemble des déchets combustibles produits dans le pays.<sup>30</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 15.08.1996  
LIONEL EPERON

Parallèlement à son projet de révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets, le DFI a également mis en consultation une **modification de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux**. Celle-ci vise à interdire l'exportation de ce type de déchets pour lesquels il existe en Suisse les installations adéquates permettant leur élimination de façon la moins dommageable possible pour l'environnement. L'OFEFP aura néanmoins la possibilité d'autoriser les exportations de certains déchets au cas où les équipements basés en Suisse seraient surchargés ou si les prix demandés étaient prohibitifs. Relevons que depuis la mise en service de deux nouvelles installations d'incinération - Ciba à Bâle et EMS à Dottikon (AG), avec des capacités respectives de 16'000 et 8'000 tonnes - la Confédération est désormais pratiquement en mesure de renoncer à exporter ses déchets spéciaux destinés à l'incinération. Leur volume a en effet chuté de 35'900 tonnes en 1988 à 9'300 tonnes en 1994.<sup>31</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 13.03.1996  
LIONEL EPERON

Avec l'entrée en vigueur - au 1er février de l'année sous revue - de l'interdiction de l'entreposage des déchets spéciaux, le problème de l'élimination des **résidus de broyage des automobiles** (RBA) s'est fait d'autant plus pressant qu'il n'existe pour l'heure en Suisse d'incinérateur adéquat. Dans l'optique de pallier à ce manque, la Communauté d'intérêt pour le traitement écologique des déchets non métalliques de véhicules automobiles (Igea) a fait savoir qu'elle était entrée en tractation avec une entreprise américaine susceptible de fournir un système de combustion qui pourrait être mis en service d'ici deux ans à Wimmis (BE). Estimés à CHF 50 millions, les coûts liés à la réalisation de cette installation pourraient être couverts par les 55 millions que la taxe automobile prélevée dès 1992 sur les véhicules neufs en vue de financer l'incinération des RBA a d'ores et déjà rapportés à l'Igea.<sup>32</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 09.08.1996  
LIONEL EPERON

Au vu des **échos globalement positifs** rencontrés par les propositions de révision des ordonnances sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) et sur le traitement des déchets (OTD) lors de la procédure de consultation, la date d'entrée en vigueur de ces deux textes a été fixée au 1er avril de l'année sous revue. Rappelons que la première de ces deux ordonnances consacre désormais une interdiction générale d'exporter des déchets spéciaux, prescription à laquelle il ne sera possible de déroger qu'à de rares exceptions, principalement lorsqu'il n'existe pas d'installations adéquates en Suisse ou lorsque leur incinération sur place ne peut être raisonnablement exigée, en raison de coûts trop élevés, notamment. La modification de l'OTD introduit pour sa part une interdiction de mettre en décharge les ordures ménagères, les boues d'épuration, les déchets de chantiers et autres types de déchets combustibles, interdiction qui prendra pleinement effet dès le 1er janvier de l'an 2000. Bien qu'actuellement les usines d'incinération déjà en service présentent pour beaucoup des surcapacités par rapport au volume d'ordures à éliminer, l'obligation posée par l'OTD de brûler l'ensemble des déchets combustibles d'ici la fin du siècle ne pourra néanmoins être respectée que si de nouveaux fours sont construits ont estimé les responsables de l'OFEFP. A cet égard, plusieurs projets (ceux de Thoune, Posieux, Tridel à Lausanne ainsi qu'une solution intercantonale dans la vallée de la Broye) sont à l'étude.<sup>33</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 14.01.1997  
LIONEL EPERON

Constatant que sur les 110'000 tonnes d'**appareils électriques ou électroniques** mis hors d'usage chaque année en Suisse, seules 10'000 à 20'000 tonnes sont effectivement recyclées, le DFI a mis en consultation un projet d'ordonnance prévoyant une obligation pour les commerçants, fabricants et importateurs de ce type d'appareils de les reprendre et de les recycler afin de remédier aux atteintes à l'environnement provoquées par les métaux lourds qu'ils contiennent. Contrairement à la pratique déjà en vigueur concernant les réfrigérateurs, les autorités fédérales n'ont pas souhaité introduire d'office une taxe d'élimination pour ces déchets, laissant à la branche le soin de s'organiser. Selon toute vraisemblance, cette nouvelle disposition devrait toutefois se traduire par la conclusion d'un accord sectoriel fixant une taxe d'élimination au moment de l'achat.<sup>34</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 18.03.1997  
LIONEL EPERON

Le Conseil des Etats a transmis une recommandation Maissen (pdc, GR) priant le gouvernement de veiller à ce que dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), les **matériaux d'excavation et les déblais** non pollués qui ne peuvent être valorisés puissent être stockés dans des "décharges pour matériaux d'excavation" ou des «décharges pour matériaux d'excavation et déblais non pollués». <sup>35</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 21.05.1997  
LIONEL EPERON

Le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de modification de l'ordonnance sur les **emballages pour boissons** (OEB) en vue de l'adapter à l'évolution rencontrée dans ce domaine depuis 1990. Le point principal de la révision porte sur les quantités maximales d'emballages en verre, en aluminium et en PET admissibles dans les déchets urbains: Au vu des forts taux de récupération des bouteilles en verre et des cannettes en aluminium enregistrés à ce jour, le gouvernement a décidé d'abaisser leurs quantités maximales de 26'257 à 16'000 tonnes, respectivement de 868 à 500 tonnes. A l'inverse, les autorités fédérales ont opté pour une augmentation de la limite admissible pour les bouteilles en PET de 2'496 à 5'500 tonnes afin de tenir compte de l'explosion qu'ont connue ces emballages au cours des dernières années. La décision de ne pas soumettre pour l'heure les bouteilles en PET à consignation a par ailleurs été prise en vertu de la volonté du gouvernement de ne plus rendre obligatoire - mais facultatif - le prélèvement d'une consigne sur les emballages perdus lorsque les quantités maximales non recyclées de ces derniers sont dépassées. <sup>36</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 26.07.1997  
LIONEL EPERON

Bien qu'interdite par voie d'ordonnance depuis le 1er février 1996, la mise en décharge d'une partie des **résidus de broyage des automobiles** (RBA) continuera pour l'heure d'être pratiquée à la faveur d'une clause d'exception. La partie restante - soit 40% des RBA - sera pour sa part incinérée avec les ordures ménagères, conformément à la pratique actuelle. Cette solution transitoire a été adoptée du fait qu'aucun procédé d'élimination écologique de ce type de déchets n'a jusqu'ici été jugé suffisamment fiable sur les plans technique et économique. La Communauté d'intérêt pour le traitement écologique des déchets non métalliques de véhicules automobiles (Igea) a cependant estimé que l'un des trois projets d'installation actuellement à l'étude (Rüti et Wimmis dans le canton de Berne et Roche dans le canton de Vaud) pourrait être mis en service avant l'an 2000. Un premier pas dans cette direction a d'ailleurs été franchi par le Conseil d'Etat bernois qui, au début du mois de mai, a modifié le plan directeur cantonal afin de permettre la réalisation de l'usine de Wimmis d'ici à 1999. La concurrence autour de l'établissement d'un centre de retraitement des RBA s'est par la suite durcie après la présentation d'un quatrième projet à Emmenbrücke (LU). <sup>37</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 15.01.1998  
LAURE DUPRAZ

Le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur les **emballages pour boissons** (OEB). Elle oblige désormais les commerçants, les fabricants et les importateurs d'eaux minérales, de boissons sucrées et de bières, soit de participer financièrement au système de récolte et d'exploitation des emballages usés, organisé par les organisations économiques de recyclage, soit de mettre en place à leurs frais un système équivalent. L'exécutif souhaite ainsi impliquer les «resquilleurs» qui profitaient jusqu'ici du système de recyclage sans y participer financièrement. En outre, l'exécutif a fixé les quantités annuelles maximales de déchets d'emballages non recyclés: 16'000 tonnes pour le verre, 6'000 tonnes pour le PET et 500 tonnes pour l'aluminium, pour un volume total de 1.6 milliard de litres de boissons importées ou produites en Suisse. Si l'ensemble de ces mesures n'était pas suffisant, le Conseil fédéral pourrait ultérieurement introduire une taxe d'élimination concernant les emballages pour boissons. <sup>38</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 15.01.1998  
LAURE DUPRAZ

Le Conseil fédéral a également adopté une nouvelle **ordonnance** sur la restitution, la reprise et l'élimination des **appareils électriques et électroniques** (OREA). Dorénavant, les consommateurs ne pourront plus jeter les appareils usuels dans leur sac-poubelle ni les évacuer avec les déchets encombrants. Ils devront les rapporter à un commerçant, un fabricant, un importateur ou à une entreprise d'élimination spécialisée. Ceux-ci se chargeront ensuite de leur élimination de manière respectueuse pour l'environnement. Les entreprises valorisant les déchets électroniques devront disposer d'une autorisation accordée par le canton. Toutefois, l'OREA ne contient aucune prescription sur le financement de la valorisation, il reviendra donc au marché de régler cette

question.<sup>39</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 02.07.1998  
LAURE DUPRAZ

Le Conseil fédéral a modifié l'annexe de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, concernant l'élimination **des piles et des accumulateurs**. L'exécutif souhaite garantir le financement de la valorisation des piles et accumulateurs au moyen d'une **taxe d'élimination anticipée**. Pour les accumulateurs au nickel-cadmium, particulièrement riches en polluants, l'exécutif a fixé à 3'000 kilos annuels la quantité maximale admissible dans les déchets urbains, dès l'année 2004. Cet objectif devrait laisser à la branche suffisamment de temps pour agir avec souplesse. Sinon, le DETEC pourrait introduire, dès l'an 2002, une consigne sur les petits accumulateurs au nickel-cadmium. Par ailleurs, la teneur en mercure autorisée dans les piles alcalines au bioxyde de manganèse-zinc a été encore abaissée. Une obligation de restitution et de reprise a été introduite pour l'ensemble des piles et accumulateurs usés et pour les batteries de véhicules automobiles. Le Conseil fédéral souhaite augmenter le taux de restitution des piles et accumulateurs usés de 60% actuellement, à 80%.<sup>40</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 26.08.1998  
LAURE DUPRAZ

Le Conseil fédéral a arrêté une nouvelle ordonnance sur l'**assainissement des sites pollués**. Désormais, une investigation préalable des sites sera effectuée afin d'apprécier les besoins de surveillance et d'assainissement et de les évaluer du point de vue de la mise en danger de l'environnement. Les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement devront être exécutées par le détenteur du site pollué. Si le responsable de la pollution est un tiers, l'autorité pourra obliger ce dernier à se charger des différentes mesures nécessaires. Si les pollueurs ne peuvent pas être désignés, les frais seront imputés à la collectivité. L'ordonnance définit aussi la manière d'établir et de gérer le cadastre cantonal des sites pollués. Le but de l'opération est d'éliminer le flou qui entourait jusqu'ici les sites contaminés, lors de projets de construction, sur le marché immobilier ou dans le cadre de l'octroi de crédits. Finalement, pour l'exécution de l'ordonnance, les autorités collaboreront avec les personnes directement concernées et tenteront d'appliquer les mesures prévues dans les accords conclus par les secteurs économiques.<sup>41</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 10.05.1999  
LAURE DUPRAZ

Par la suite, un projet d'ordonnance sur une **taxe pour l'assainissement des sites contaminés** a été mis en consultation par le DETEC. La Confédération souhaite taxer le stockage définitif des déchets pour faciliter l'assainissement de plus de 3000 sites contaminés. La taxe sera prélevée lors du stockage définitif de déchets en Suisse ou lors de leur exportation en vue d'un stockage définitif à l'étranger. Son montant variera selon le type de décharge, mais ne dépassera pas 20% des coûts de stockage moyens. Les recettes de la taxe, quelque 30 millions de francs par an, seront utilisées pour soutenir financièrement les cantons et les communes lors de l'assainissement des sites pollués. Seront soumis à la taxe les propriétaires de décharges et les exportateurs de déchets. Le projet prévoit de verser des indemnités aux cantons quand le responsable de la pollution ne pourra être identifié ou sera insolvable, ou lorsqu'il s'agira de décharges contenant en majorité des déchets urbains. Ces indemnités couvriront l'assainissement des sites contaminés à raison de 40% des coûts imputables.<sup>42</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 05.06.1999  
LAURE DUPRAZ

Un projet de **révision de l'ordonnance sur les emballages pour boissons** a également été mis en consultation par le DETEC. La collecte et le recyclage du **verre** coûtent quelque 30 millions de francs annuellement aux communes. En application du principe du pollueur-payeur, le DETEC propose d'inclure une taxe d'élimination dans le prix de vente des bouteilles en verre perdu, comme c'est déjà le cas pour les bouteilles en PET et les canettes en aluminium. En effet, les coûts des matières premières sont si bas que les bénéfices tirés des matériaux recyclés ne couvrent pas les frais de collecte et de recyclage (en moyenne 120 francs par tonne). La taxe devrait se situer entre 4 et 10 centimes pour une bouteille d'un demi-litre ou plus, et entre 2 et 5 centimes pour les bouteilles plus petites. Les recettes seront utilisées exclusivement pour la collecte et le recyclage des bouteilles en verre. Une organisation privée gèrera les recettes. En outre, le projet prévoit de lever l'interdiction des bouteilles en **PVC**. Toutefois, les vendeurs seront invités à reprendre les bouteilles et à les recycler. Une consigne obligatoire est prévue. Les bouteilles en PVC, mêlées à la collecte de PET, suffisaient à compromettre le recyclage de ce dernier; désormais elles pourront en être automatiquement séparées grâce à une nouvelle technique. De plus, les fumées dégagées par la combustion du PVC



seront neutralisées dans les stations d'incinération.<sup>43</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 29.11.1999  
LAURE DUPRAZ

Le Conseil fédéral a arrêté une **ordonnance fixant le montant de la taxe d'élimination anticipée pour piles et accumulateurs** à 4,80 francs par kilogramme.<sup>44</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 06.04.2000  
PHILIPPE BERCLAZ

Pour financer l'assainissement des sites contaminés, le Conseil fédéral a décidé de **prélever une taxe sur le stockage définitif des déchets en Suisse et sur leur exportation**. Il a fixé au 1er janvier 2001 l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la taxe. Celle-ci visait à accélérer la réfection d'anciennes décharges ou d'aires industrielles dont la pollution constituait une menace pour la population et l'environnement. Le montant de la taxe atteindra au maximum 20% des coûts de stockage et variera selon le type de décharge. Elle sera de 15 francs par tonne pour les décharges contrôlées pour résidus stabilisés, de 20 francs par tonne pour les décharges contrôlées bioactives et de 50 francs pour les exportations en vue d'un stockage dans des décharges souterraines. Les décharges contrôlées pour matériaux inertes et déchets de chantier ne seront pas soumises à la taxe, car l'OFEFP considérait que le contrôle serait trop difficile et les frais administratifs disproportionnés. Ainsi la principale critique exprimée par les cantons et les milieux économiques consultés a été prise en compte. Selon l'OFEFP, l'assainissement d'un site contaminé coûte généralement plusieurs centaines de milliers de francs voir jusqu'à 100 millions de francs dans certains cas. Ces frais doivent être pris en charge par le responsable de la pollution. S'il est inconnu ou insolvable, la facture revient au canton. Dans de tels cas et pour l'assainissement de déchets ménagers, la Confédération prend en charge 40% des coûts, soit environ 30 millions de francs par an.<sup>45</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 08.07.2000  
PHILIPPE BERCLAZ

Sur les 300 000 tonnes d'emballages en verre utilisés chaque année en Suisse, la collecte annuelle s'élève à 280 000 tonnes. Les communes se sont plaints que la charge financière inhérente à la collecte, au transport et au recyclage du verre allait à l'encontre du principe du pollueur-payeur inscrit dans la loi sur la protection de l'environnement. Le secteur concerné n'ayant pas réussi à établir un système de financement librement consenti pour le recyclage du verre, le Conseil fédéral a décidé d'**introduire une taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles de verre pour boissons** afin de soulager les communes des 30 millions de francs de frais annuel de recyclage. Celle-ci a été introduite par une révision de l'Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB). L'ordonnance est désormais applicable à toutes les boissons, à l'exception du lait et des produits laitiers. Le montant exact de la taxe que devront payer les fabricants et les importateurs sur les bouteilles de verre sera fixé par le DETEC. L'OFEFP l'estimait de 5 à 7 centimes par bouteilles de 7 décilitres. Cette taxe servira à financer la collecte et le transport du verre destiné à être recyclé, le nettoyage et le tri des bouteilles restées intactes ainsi que le nettoyage et le traitement des tessons de verre. L'OFEFP mandatera une organisation privée pour percevoir la taxe et la redistribuer aux entreprises, subventionnées et chargées par les communes de la collecte et du recyclage.<sup>46</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 08.07.2000  
PHILIPPE BERCLAZ

Profitant de la révision de l'ordonnance sur les emballages de boissons, le Conseil fédéral a **levé l'interdiction des bouteilles en PVC**. Décidée dans les années quatre-vingt, cette mesure était justifiée par des raisons écologiques: les bouteilles de PVC (polychlorure de vinyle) dégagent de l'acide chlorhydrique lors de leur incinération et gênaient en outre le recyclage des bouteilles en PET. Grâce aux progrès techniques, les usines d'incinération peuvent actuellement capter ce gaz toxique et le neutraliser. Quant aux installations de tri, elles sont aussi à même de séparer automatiquement les bouteilles en PVC des bouteilles en PET. L'interdiction a été levée sur ces éléments, d'autant que depuis les bouteilles de PVC ont été largement remplacées par celles de PET non polluant. Cependant, les négociants seront désormais tenus de prélever une consigne sur ces bouteilles. Selon les estimations, la consigne devrait permettre de recycler 85% des 300 000 tonnes vendues suite à la levée de l'interdiction et en pratique les usines d'incinération d'ordures ménagères ne s'attendent guère à devoir recycler plus de 50 tonnes par an de bouteilles. Au niveau de la levée en elle-même, il est à constater que le Conseil fédéral est passé outre l'opposition générale exprimée lors de la mise en consultation du projet en 1999. Pour la plupart des milieux consultés,

c'était un mauvais signal qui pourrait entraîner un recours accru aux emballages des biens de consommation en PVC, malgré ses dangers (fabrication, transport, incinération).<sup>47</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 08.07.2000  
PHILIPPE BERCLAZ

L'OEB (Ordonnance sur les emballages pour boissons) a maintenu son exigence que les bouteilles de verre, les canettes en aluminium et les bouteilles en PET soient recyclées de façon performante dans l'ensemble du pays. Elle fixait un **taux de recyclage de 75% au moins**. Si ce taux n'est pas atteint pour l'une ou l'autre matière, les emballages fabriqués dans cette matière seront soumis à une consigne.<sup>48</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 13.05.2002  
PHILIPPE BERCLAZ

Au cours des dernières décennies, environ 40% du matériel issu de l'épuration des eaux – soit quelque 80 000 tonnes de substance sèche par an – a été utilisé comme engrais. Ces quantités ont toutefois eu tendance à diminuer. En effet, des doutes quant aux qualités écologiques des boues d'épuration ont été émis: elles contiennent des nutriments pour les végétaux (phosphore et azote), mais aussi toute une série de polluants et d'agents pathogènes (Les méthodes d'analyse modernes permettent de détecter des traces de polluants organiques persistants dans les boues, par exemple des biphenyles polychlorés (PCB), des dioxines et d'autres substances organiques. Il s'agit notamment de résidus de médicaments, de parfums ou d'hormones synthétiques ou naturelles. C'est la raison pour laquelle l'utilisation des boues d'épuration est interdite dans la production BIO.)provenant de l'industrie, de l'artisanat et des ménages, qui finissent dans les stations d'épuration avec les eaux usées. Ces raisons ont incité les offices fédéraux concernés – Office fédéral de l'agriculture, Office vétérinaire fédéral et OFEFP – à reconsidérer la politique des boues d'épuration. L'OFEFP a donc proposé, en accord avec les deux autres offices, une révision de l'ordonnance sur les substances. Il s'agit **d'interdire la valorisation des boues d'épuration sur les surfaces fourragères et maraîchères** à partir du 1er janvier 2003 et d'étendre cette interdiction à tous les types de sols à partir du 1er octobre 2005. Afin d'ancrer ces changements dans la législation, le DETEC a mis en consultation la modification. Les offices fédéraux ne considèrent toutefois pas l'utilisation des boues d'épuration comme une menace grave pour l'environnement. A l'avenir, elles seront incinérées pour un coût d'environ 40 millions de francs. Ces dépenses seront prises en charge par les associations de gestion des eaux usées. En 2002, il était possible d'incinérer 160 000 tonnes de boues d'épuration sèches par an dans des usines spéciales d'incinération des boues, dans des cimenteries ou dans des usines d'incinération des ordures ménagères. Une capacité de 200 000 tonnes est cependant nécessaire. C'est pourquoi une certaine quantité de boues d'épuration devra provisoirement être incinérée à l'étranger. Grâce aux travaux d'extension des installations, la capacité d'incinération des boues d'épuration sera suffisante au plan national aux alentours de 2005. Dans l'intervalle, l'élimination des boues est coordonnée par un groupe de travail dirigé par l'OFEFP, dont font partie les représentants des cantons, des usines d'incinération, des cimenteries et des stations d'épuration d'eaux. Contestant le projet d'interdiction des boues d'épuration, l'Association pour l'utilisation durable des ressources écologiques (ASURE) a adressé au Conseil fédéral une pétition signée par 837 communes, demandant un délai de cinq ans. Le temps ainsi gagné devrait permettre un débat scientifique et politique sur le recyclage des boues.<sup>49</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 06.01.2003  
PHILIPPE BERCLAZ

Depuis le 1er janvier 2003, **l'élimination des frigos et autres congélateurs a été rendue gratuite** au niveau suisse. La vignette a été remplacée par une taxe anticipée à l'achat de l'appareil au sein de l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA). Plusieurs cités de l'Union des villes suisses, ainsi que des organisations de consommateurs, s'étaient engagées pour la suppression de cette vignette de 75 francs.<sup>50</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 26.03.2003  
PHILIPPE BERCLAZ

Ne tenant pas compte de la pétition de l'association ASURE déposée en 2002 et en se basant sur le principe de précaution, le **Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur les substances afin d'interdire l'utilisation des boues d'épuration comme engrais**. Elles devront dorénavant être incinérées de manière respectueuse de l'environnement. Pour les surfaces maraîchères et fourragères, l'interdiction des boues d'épuration est entrée en vigueur le 1er mai 2003. Pour toutes les autres surfaces fertilisables, l'interdiction ne s'appliquera qu'à partir de 2006. Ce délai pourra en outre être prolongé par les



cantons jusqu'à l'automne 2008 au plus tard. Les très petites stations d'épuration situées dans des régions reculées sont toutefois exclues de l'interdiction: les boues d'épuration qui en proviennent contiennent généralement moins de substances problématiques et l'exigence de transports vers de plus grandes stations d'épuration est jugée disproportionnée. En 2003, 60% des boues d'épuration ont été incinérées comme déchets.<sup>51</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 18.12.2003  
PHILIPPE BERCLAZ

Le Conseil fédéral a approuvé la modification de l'ordonnance sur le montant de la **taxe d'élimination anticipée (TEA) pour les piles et accumulateurs**, avec effet au 1er janvier 2004. Depuis 2001, la TEA, fixée à 4 francs 80 par kilo, servait à financer les coûts du recyclage des piles. Vu les résultats de l'exercice 2002 et la baisse prévisible des coûts du recyclage, la taxe a pu être **réduite d'un tiers à 3 francs 20 par kilo**.<sup>52</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 24.05.2004  
PHILIPPE BERCLAZ

Le Conseil fédéral a adapté les prescriptions concernant **l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques** (OREA) afin que ceux-ci puissent être rapportés gratuitement à tous les points de vente à partir de janvier 2005. Leur reprise n'est pas liée à l'achat d'un nouvel appareil. La collecte, le recyclage et l'élimination des déchets électroniques sont financés par une contribution anticipée à l'élimination, payée par le client à l'achat d'un appareil neuf. Il s'agit d'un accord sectoriel librement consenti, dont l'application est assurée par deux organismes privés: la Fondation pour la gestion et la récupération des déchets en Suisse et l'Association économique suisse de la bureautique, de l'information, de la télématique et de l'organisation. Les commerçants, fabricants et importateurs qui ne sont pas rattachés à l'un de ces systèmes de financement devront à l'avenir reprendre gratuitement les appareils et les éliminer à leurs propres frais. L'OREA, qui comprend l'électroménager, l'électronique de loisirs et les appareils relevant de la bureautique ainsi que des techniques d'information et de communication, a été **élargie à quatre types d'appareils**: 1) les luminaires (matériel d'éclairage) 2) les sources lumineuses contenant des substances polluantes (lampes à basse consommation, tubes fluorescents ou lampes à décharge) 3) les outils électriques et électroniques (par exemple foreuses, outils de jardinage). Les gros outils industriels fixes ne sont pas concernés par l'ordonnance. 4) les équipements de sport et loisirs, ainsi que les jouets (par exemple vélo d'appartement, voitures télécommandées ou consoles de jeux vidéo).<sup>53</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 19.08.2004  
PHILIPPE BERCLAZ

Le DETEC a mis en consultation une modification de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD). Il s'agit de définir une zone d'apport pour **l'élimination des résidus de broyage automobile (RBA)**: de 2006 à 2018, tous les RBA produits en Suisse devront être éliminés dans l'installation spécialisée de Monthey (VS). Chaque année en Suisse, 50 000 à 60 000 tonnes de résidus de broyage non métalliques résultent de la valorisation d'automobiles hors d'usage (2/3) et d'appareils métalliques (1/3). Environ 240 000 véhicules sont retirés annuellement en Suisse de la circulation. Quelque 90 000 sont exportés, réparés à l'étranger et réutilisés. Les 150 000 véhicules restants sont éliminés en Suisse par des entreprises spécialisées. Ces entreprises démontent les éléments réutilisables ou problématiques. Les véhicules passent ensuite dans des installations de broyage pour y être fragmentés. Jusqu'à présent, ces déchets sont livrés à des usines d'incinération en Suisse et à l'étranger. L'installation de Monthey fonctionnera selon une procédure de combustion et de fusion en plusieurs étapes qui permettra de récupérer les métaux présents dans les RBA et de fabriquer des résidus vitrifiés dont le stockage ne posera pas de problème. En outre, l'énergie dégagée par la combustion sera utilisée pour produire de la vapeur remplaçant les 13 000 tonnes annuelles d'huile de chauffage dans l'industrie chimique de Monthey. Cette installation devrait entrer en service fin 2006. Le traitement des véhicules hors d'usage est financé par une contribution à l'élimination, payée par les importateurs sur la base d'accords volontaires.<sup>54</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 22.06.2005  
PHILIPPE BERCLAZ

La **nouvelle ordonnance sur les mouvements de déchets** (OMD) a été édictée par le Conseil fédéral et entrera en vigueur le 1er janvier 2006. L'évolution des possibilités techniques de valorisation et d'élimination des déchets spéciaux, de même que les bases légales aux plans international et national, ont imposé une révision de la précédente ordonnance. En Suisse, plus de 120 000 petites, moyennes et grandes entreprises confient chaque année environ 1,1 million de tonnes de déchets spéciaux à quelque 600 entreprises pour les faire éliminer. Ces déchets spéciaux comprennent notamment les huiles usagées, les batteries de voitures, les restes de peintures et les cendres retenues dans les filtres des usines d'incinération des ordures ménagères. L'OMD allège les tâches administratives de l'économie, des cantons et de la Confédération, mais elle conserve les contrôles: les PME et les entreprises individuelles devront toujours utiliser des documents de suivi pour transmettre leurs déchets spéciaux, afin d'en assurer une élimination respectueuse de l'environnement. Ces derniers renseignent sur la provenance, la destination et le type des déchets spéciaux. La nouveauté est que ces documents peuvent être retirés en ligne et traités par voie électronique. En sus des déchets spéciaux, la nouvelle ordonnance règle le mouvement de certains déchets à problèmes produits en grandes quantités, tels que le bois usagé, les vieux pneus, les épaves de voitures et les câbles usagés. Les entreprises éliminant de tels déchets devront désormais bénéficier d'une autorisation du canton où elles sont installées. L'OMD intègre également des dispositions applicables en vertu d'accords internationaux en matière de déchets (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination, ainsi que les décisions de l'OCDE sur le contrôle de l'élimination des déchets). L'exportation de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle n'est autorisée que si le pays de destination est membre de l'OCDE, et que la valorisation ou l'élimination prévue à l'étranger est respectueuse de l'environnement. L'OFEPF délivre l'autorisation nécessaire.<sup>55</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 12.06.2007  
ANDREA MOSIMANN

Der Bundesrat setzte im Juli die geänderte Abfallverordnung in Kraft. Die Neuerungen betreffen die **Standortanforderungen für Deponien** und die **Vorschriften über verglaste Rückstände** aus der Abfallbehandlung. Durch letztere Änderung werden zweckmässige Rahmenbedingungen und Anreize für neue Verfahren geschaffen, die brennbare Abfälle bei hohen Temperaturen in glasartige Rückstände verwandeln. Die geänderte Verordnung erlaubt es, diese Rückstände kostengünstig auf Inertstoffdeponien abzulagern.<sup>56</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 11.11.2009  
NICOLAS FREYMOND

Le Conseil fédéral a approuvé une **révision de l'ordonnance sur les mouvements des déchets (OMoD)** et une modification de l'ordonnance technique sur les déchets (OTD) afin de les adapter à la LPE et à la nouvelle réglementation européenne. Outre l'intégration de l'obligation d'une élimination respectueuse de l'environnement, l'OMoD spécifie désormais précisément les déchets qui doivent être éliminés sur le territoire national et confie à l'OFEV la tâche de coordonner la procédure d'autorisation pour les mouvements transfrontières. Afin d'encourager la valorisation des déchets et d'améliorer la qualité de ceux destinés au stockage définitif, les critères définis dans l'OTD ont été précisés de sorte à garantir que seuls les déchets traités (c'est-à-dire dont les matières valorisables ou les substances problématiques auront été retirées) pourront être mis en décharge. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions a été arrêtée au 1er janvier 2010.<sup>57</sup>

VERORDNUNG / EINFACHER  
BUNDESBESCHLUSS  
DATUM: 18.12.2013  
MARLENE GERBER

Im Auftrag einer 2010 überwiesenen Motion von alt-Nationalrat Baumann (svp, TG) verabschiedete der Bundesrat Ende Jahr eine Revision der **Verordnung über den Verkehr mit Abfällen (VeVA)**. Mit diesen Anpassungen wird es für Betriebe möglich, ihre Sonderabfälle am Standort des Betriebs selber kontrollieren zu lassen und übergeben zu können. Darüber hinaus müssen Exporteure von Abfall beim BAFU zukünftig eine Sicherstellung der Entsorgungskosten erbringen. Die bei einer Anhörung erfolgten Stellungnahmen zum mit weiteren, kleineren Anpassungen versehenen Entwurf fielen grundsätzlich positiv aus, worauf die Regierung beschloss, den neuen Text unverändert auf den 1. Mai 2014 in Kraft zu setzen.<sup>58</sup>

1) NZZ, 17.1.08.

2) FF, 2010, p. 6052; NZZ, 9.9.10; OFAC, communiqué de presse, 8.9.10.

3) BBl, 1991, II, S. 1612f.; Gesch.ber. 1991 S.160f.; NZZ, 26.6.91;

4) NZZ, 6.2.90; LNN, 22.3.90

- 5) JdG et Vat., 28.6.90
- 6) JdG, 21.6.90; VO, 6, 8.2.90; Vat., 6.2.90; SGT, 12.10.90; SZ, 27.9.90; TW, 31.8.90; NZZ, 19.4, 21.6 et 20.9.90; Presse du 6.2 et 16.6.90
- 7) Presse du 15.8.91; RO, 1991, p. 1981 ss.
- 8) Presse du 20.1.94
- 9) LNN et NZZ, 23.3.94
- 10) BÜZ, 8.4.94; SZ, 18.4.94; NZZ, 21.4 et 27.4.94; LZ et SGT, 26.4.94; 24 Heures, 6.5.94
- 11) Presse du 6.9.95; RO, 1995, p. 4261 ss.
- 12) JdG, 28.10.96; TA, 31.10.96; BaZ et TW, 2.11.96; Presse des 2.10, 30.10 et 1.11.96
- 13) NZZ, 9.12.97; Presse du 10.7.97
- 14) NQ, 4.7.97; SN, 3.9.7; NZZ, 15.10.97; Presse du 2.10.97
- 15) NQ, 6.11.97; Presse du 13.11.97
- 16) RO, 1998, p. 1570 ss.
- 17) RO, 1999, p. 2748 ss.; RO, 1999, p. 2783 ss.
- 18) NZZ, 31.7.00.
- 19) Presse du 19.7.01; DETEC, communiqué de presse, 18.7.01.
- 20) LT, 21.8.02. DETEC, communiqué de presse, 20.8.02.
- 21) BaZ und TA, 29.12.07.
- 22) OFEV, communiqué de presse, 13.2.08.
- 23) Medienmitteilung BAFU 5.11.14
- 24) Communiqué de presse CF du 25.10.2017
- 25) Communiqué de presse OFEV du 21.9.18; Rapport sur les résultats de la consultation ; TZ, 20.1.18
- 26) Presse du 24.8.90; RO, 1990, p. 1480; TA, 25.8.90; Suisse, 4.9.90; BaZ, 25.10.90; DP, 1005, 30.8.90
- 27) NZZ et TW, 11.12.90; RO, 1991, p. 169 ss.; Rapp.gest. 1990; p. 115 f.
- 28) NZZ et BaZ, 11.12.91
- 29) Presse du 11.8.92
- 30) Presse du 20.5.95
- 31) Presse des 15.2., 20.5. et 15.8.95
- 32) Presse du 13.3.96; TA, 10.1 et 28.11.96; NZZ, 20.3.96
- 33) JdG, 7.6.96; Bund, 10.5.96; BaZ, 20.5.96; TA, 19.6.96; NQ, 9.12.96; Presse des 15.2 et 9.8.96
- 34) Presse du 14.1.97
- 35) BO CE, 1997, p. 268
- 36) NZZ, 14.8 et 18.8.97; Presse du 21.5.97
- 37) NZZ, 5.5.97; Presse des 26.4 et 26.7.97
- 38) NZZ, 15.1.98; RO, 1998, p. 832 ss.
- 39) NZZ, 15.1.98; RO, 1998, p. 827 ss.
- 40) RO, 1998, p. 2009 ss.; TA, 2.7.98
- 41) 24 Heures, 27.8.98; NZZ, 20.11.98; RO, 1998, p. 2261 ss.
- 42) OFEFP, communiqué de presse du 10.5.99; 24h, 11.5.99.
- 43) Presse du 5.6.99.
- 44) RO, 1999, p. 3600
- 45) LT, 6.4.00.
- 46) Lib., 8.7.00.
- 47) Lib., 8.7.00.
- 48) Lib., 8.7.00.
- 49) DETEC, communiqué de presse, 13.5.02 (projet); LT, 9.8.02 et Lib., 9.12.02 (ASURE).
- 50) QJ, 6.1.03.
- 51) Lib., 26.2 et 30.4.03; NZZ, 27.3.03; DETEC, communiqué de presse, 26.3.04.
- 52) DETEC, communiqué de presse, 18.12.03.
- 53) QJ, 25.5.04; DETEC, communiqué de presse, 24.5.04.
- 54) NF, 20.8.04; DETEC, communiqué de presse, 19.8.04.
- 55) DETEC, communiqué de presse, 22.6.05.
- 56) NZZ, 12.6.07.
- 57) OFEV, communiqué de presse, 11.11.2009.
- 58) Medienmitteilung BR, UVEK und BAFU vom 18.12.13